

Requête en remise d'un échantillon de la matière biologique déposée (Règle 33 CBE)

Destinataire¹
(Nom et adresse de l'autorité
de dépôt habilitée)

--

Le soussigné demande la remise d'un échantillon de la matière biologique identifiée ci-après conformément à la règle 11.3 a) du règlement d'exécution du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets ou en vertu d'un accord bilatéral (Règle 33 CBE).

I. Identification de la matière biologique

Numéro d'ordre du dépôt

--

II. Demande de brevet ou brevet faisant état de la matière biologique déposée

<input type="checkbox"/> Demande de brevet européen n°	déposée le	par
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

<input type="checkbox"/> Demande internationale (PCT) n° ²	déposée le	par
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

<input type="checkbox"/> Brevet européen n°	délivré le ³	à
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

III. Demande d'informations

Le soussigné demande ne demande pas

l'indication des conditions utilisées par l'autorité de dépôt habilitée pour cultiver et conserver la matière biologique.⁴

IV. Partie certifiée

Nom

Adresse

Adresse électronique /
numéro de téléphone
(facultatif)

Date	Signature ⁵	Nom
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

┌

┐

Office européen des brevets
80298 Munich
ALLEMAGNE
Tél. +49(0)89 2399-0

└

┘

Certification (Règle 33(4) CBE)

Il est certifié :

1. que la demande de brevet/le brevet mentionné(e) à la rubrique II
et faisant état du dépôt de la matière biologique identifiée à la rubrique I

a été déposé(e) auprès du présent Office ;

désigne, en vue de la délivrance d'un brevet européen, au moins un Etat partie au PCT pour lequel le présent Office est
Office désigné au sens dudit traité ;

a été délivré(e) par le présent Office ;

et que son objet se rapporte à ladite matière biologique ou à son utilisation.

2. que la publication aux fins de la procédure en matière de brevets a été faite

par le présent Office ;

par le Bureau International de l'OMPI en tant que publication internationale en vertu du PCT ;

ou

que la partie certifiée a droit à un échantillon avant la publication en vertu de la règle 33(1), première phrase,
en liaison avec l'article 128(2) CBE.

3. que la partie certifiée a droit à un échantillon de la matière biologique identifiée à la rubrique I, en vertu du droit qui régit la procédure
en matière de brevets devant le présent Office, et que le présent Office s'est assuré que les conditions prescrites par ledit droit pour
la remise d'un tel échantillon sont effectivement remplies.

4. que la présente certification s'applique à un dépôt selon un accord bilatéral.

Office européen des brevets

Date

Signature

Cachet officiel

Déclaration en vue de l'obtention d'un échantillon de la matière biologique déposée (Règle 33 CBE)

La présente déclaration accompagne la requête en remise d'un échantillon de la matière biologique déposée identifiée ci-après :

I. Identification de la matière biologique

Numéro d'ordre du dépôt

Autorité de dépôt

II. Demande de brevet ou brevet faisant état de la matière biologique déposée

Demande de brevet européen n° déposée le par

Demande internationale (PCT) n° déposée le par

Brevet européen n° délivré le à

III. Le soussigné, identifié dans la requête et ci-dessous en tant que partie certifiée, s'engage à l'égard du demandeur ou du titulaire du brevet cité à la rubrique II à ne pas communiquer à des tiers la matière biologique identifiée à la rubrique I ou une matière biologique qui en est dérivée et à n'utiliser cette matière qu'à des fins expérimentales jusqu'à la date à laquelle la demande de brevet identifiée à la rubrique II est rejetée ou retirée ou réputée retirée, ou à laquelle le brevet européen délivré sur la base de cette demande s'éteint dans tous les Etats désignés.

Si l'échantillon de la matière biologique identifiée à la rubrique I ne peut être remis qu'à un expert¹, l'engagement ci-avant s'applique

- jusqu'à la date à laquelle le brevet européen délivré sur la base de la demande de brevet identifiée à la rubrique II s'éteint dans tous les Etats désignés ou,
- si la demande est rejetée, retirée ou réputée retirée, pendant vingt ans à compter de la date du dépôt.

IV. Partie certifiée

Nom

Adresse

Adresse électronique /
numéro de téléphone
(facultatif)

Date

Signature⁵

Nom